



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 136 – 13 décembre 2018

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 3ème porte gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59 rue de la Convention à Nantes occupé par Monsieur Jean-Claude DANAIS, (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au fond du couloir à droite, au 1er étage de l'immeuble sis 12 boulevard Babin Chevaye à Nantes occupé par Monsieur Jérôme PATUROT. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante d'un logement situé 22, rue Saint Benoît à Massérac (44290). (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant sur une absence de garde-corps et un chauffage hors service dans le logement situé 42, la Balinière à Corcoué sur Logne occupé par Mme Gwénola LEROUX et sa fille. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant sur l'agrément de la société « Terminal Marine Service » pour l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières au Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

## **Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

Décision de Délégation de Signature N°2018-DG-19 du 11 décembre 2018 pour Monsieur Hervé Charvet – Directeur des Affaires Financières.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Décision DDD44/direction/02-2018 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135).

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/2476 de répartition des sous-quotas du 23 novembre 2018 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs "Estuaires" au sein de l'unité de gestion anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise.

Arrêté préfectoral n° DDTM RT 20181206 n°1 du 11 décembre 2018 des cartes de bruit routières et ferroviaires de 3ème échéance.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral n° SAP841143746 du 4 décembre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne NEUDER SERVICES.

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

## **Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire**

Décision de fermeture définitive du 7 décembre 2018 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Nantes.

## **DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire**

Arrêté Draaf n°2018/40 du 10 décembre 2018 relatif à la mise en oeuvre du plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 "investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé" et abrogeant l'arrêté n°2017/DRAAF/47 du 21 novembre 2017.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels de Loire-Atlantique en 2018 indiquant la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation ainsi que la mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives.

Décision de fermeture exceptionnelle au public de la Direction Régionale des Finances Publiques le vendredi 28 décembre 2018 après-midi.

Décision de fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière de Nantes 1, Nantes 2, Saint-Nazaire 1, Saint-Nazaire 2, Pornic et Châteaubriant les 24, 27, 28 et 31 décembre 2018 ainsi que les 2 et 3 janvier 2019.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant M. Bruno PACARY à exploiter sous le n° R18 044 0003 0 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Juste une Mise au Point".

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le n° R13 044 0010 0 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE.

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 9 mai 2016 modifié autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter sous le n° R16 044 0001 0 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGES.

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant agrément 2018-12-44-001 de la société STEIMA en vue de procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans l'établissement situé route de la Rochelle - 44840 Les Sorinières.

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant agrément 2018-12-44-002 de la société OUEST INJECTION en vue de procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans l'établissement situé ZI, rue du Danemark - 44470 Carquefou.

### **GPMNSN – Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

Tarif de droits de port 2019 du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : N. GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 3<sup>ème</sup> porte gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59 rue de la Convention à Nantes occupé par Monsieur Jean-Claude DANAIS.*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 29 novembre 2018;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 novembre 2018, constatant dans le logement situé 3<sup>ème</sup> porte gauche, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59, rue de la Convention à Nantes (44100) – références cadastrales IR 35, occupé par Monsieur Jean-Claude DANAIS, locataire et propriété de Madame et Monsieur BIRAULT Joris Jean Benoit, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets ménagers putrescibles dans le séjour et l'entrée/cuisine limitant l'espace disponible au sol ;
  - Entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant ;
  - Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires ;
  - Odeur nauséabonde se dégageant du logement occasionnant des gênes pour les voisins ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'intoxications alimentaires, de chutes, de problèmes d'hygiène corporelle de gênes olfactives pour les voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Claude DANAIS, locataire du logement situé 3<sup>ème</sup> porte gauche, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59, rue de la Convention à Nantes (44100) – références cadastrales IR 35, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarras, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble du logement ;
- Vérification, et remise en état, le cas échéant, des équipements sanitaires ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Claude DANAIS, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **07 DEC. 2018**

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : N. GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au fond du couloir à droite, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 12 boulevard Babin Chevaye à Nantes occupé par Monsieur Jérôme PATUROT.*

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 novembre 2018, constatant dans le logement situé au fond du couloir à droite, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 12 boulevard Babin Chevaye à Nantes (44200) – références cadastrales DZ 75, occupé par Monsieur Jérôme PATUROT, locataire, les désordres suivants :
  - Accumulation de déchets inertes et de détritus (vêtements, objets divers) dans la quasi-totalité des pièces ;
  - Etat de saleté de la salle de bains et des sanitaires ;
  - Entretien très négligé de l'ensemble du logement et de ses équipements ;
  - Défaut de fonctionnement des WC ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes et d'incendie et des problèmes d'hygiène (dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses...);

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jérôme PATUROT, locataire du logement situé au fond du couloir à droite, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 12 boulevard Babin Chevaye à Nantes (44200) – références cadastrales DZ 75, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage (équipements sanitaires et électroménagers, toutes surface) ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **10 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jérôme PATUROT, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

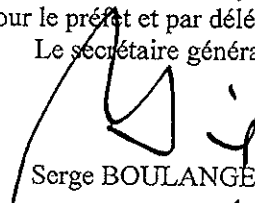
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **07 DEC. 2018**

**LE PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Anne DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spc@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spc@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante d'un logement situé 22, rue Saint Benoît à Massérac (44290).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521- 4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 03 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 22 rue St Benoît à Massérac (44290), référence cadastrale : parcelle AP section n° 239, propriété de Madame Christiane LEMAITRE née le 26/12/1932 domiciliée n°1, Lotissement Gascaigne à GUEMENE PENFAO (44290), Madame Maryvonne EON née le 09/04/1936 domiciliée 41, Chemin de la Grée Caillette à GUEMENE PENFAO (44290), Monsieur Jacques Marie EON domicilié 24, la Cavernière à ROUANS (44640) et Madame Corinne CHAPELAIS domiciliée 2, Rue Gilles Durand à GUEMENE PENFAO (44290), et occupé par Madame Marguerite MALOIS ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- l'absence de moyen de chauffage fixe à l'étage entraînant l'utilisation d'un radiateur électrique d'appoint branché sur une installation électrique non sécurisée, pouvant entraîner des risques d'échauffement voire d'incendie et d'électrocution ;
- l'absence de garde-corps sur les fenêtres à l'étage pouvant entraîner la chute de personnes ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Christiane LEMAITRE née le 26/12/1932 domiciliée n°1, Lotissement Gascaigne à GUEMENE PENFAO (44290), Madame Maryvonne EON née le 09/04/1936 domiciliée 41, Chemin de la Grée Caillette à GUEMENE PENFAO (44290), Monsieur Jacques Marie EON domicilié 24, la Cavernière à ROUANS (44640) et Madame Corinne CHAPELAIS domiciliée 2, Rue Gilles Durand à GUEMENE PENFAO (44290) et leurs ayants-droit, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement situé 22, rue St Benoît à Massérac (44290), référence cadastrale : parcelle AP section n° 239 :

- Assurer un moyen de chauffage fixe à l'étage ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique à l'étage ;
- Supprimer le risque de chute des personnes en installant un garde-corps sur les fenêtres à l'étage.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 4** - Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Massérac et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Massérac, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 DEC. 2010**

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : E. PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur une absence de garde-corps et un chauffage hors service dans le logement situé 42, la Balinière à Corcoué sur Logne occupé par Mme Gwénola LEROUX et sa fille.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 décembre 2018 évaluant dans le logement situé 42, La Balinière à Corcoué sur Logne - références cadastrales : parcelle G section n°845, occupé par Mme Gwénola LEROUX et sa fille, locataires, et propriété de Mme et M. BARDON Louissette et Bernard demeurant 42, « La Balinière » à Corcoué sur Logne (44650), les désordres suivants :
- l'absence de garde-corps à l'étage,
  - un moyen de chauffage hors service.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme et M. BARDON Louissette et Bernard, propriétaires du logement situé 42, « la Balinière » à Corcoué sur Logne - références cadastrales : parcelle G section n° 845 et domiciliés 42 « la Balinière » à Corcoué sur Logne (44650) sont mis en demeure de :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- Faire installer des garde-corps à l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Corcoué sur Logne à défaut, le Préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme et M. BARDON sans autre mise en demeure préalable.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué sur Logne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 DEC. 2019**

**LE PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Régis LECOQ / Denis REDEGER  
☎ 02.49.10.41.21.  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Agrément de la société « Terminal Marine Service » pour l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières au Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article L 3115-1 du code de la santé publique organisant le contrôle sanitaire aux frontières et fixant les ministères dont les agents peuvent être habilités par les préfets de département pour l'exercice de ce contrôle ;

**VU** les articles R.3115-38 et suivants du code de la santé publique précisant les modalités d'agrément des organismes réalisant des inspections ;

**VU** la demande d'habilitation de la société « Terminal Marine Service » en date du 4 novembre 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inspecteurs de la société « Terminal Marine Service », dont le siège social est situé 52, rue d'Epouville à Maneglise (Seine-Maritime) sont habilités à procéder aux inspections des navires et délivrer des certificats de contrôle sanitaire et des certificats d'exemption de contrôle sanitaire.

**Article 2** : Cette habilitation couvre les inspections réalisées sur l'emprise du Grand Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire.

**Article 3** : La durée de validité de cette habilitation est de 5 ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Les modifications d'importance dans l'organisation mise en place par le demandeur pour assurer la prestation de contrôle sanitaire sont transmises au préfet.

**Article 5** : Toute demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 6** : La société « Terminal Marine Service » adresse au préfet un bilan annuel d'activité. Ce rapport, transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile suivante, comprend notamment :

- Un bilan statistique des prestations effectuées pour l'activité agréée et une synthèse des résultats d'inspection et des principales mesures préconisées, répartis suivant les types de certificats délivrés ;
- Une synthèse des principales sources de contamination découvertes à bord des navires inspectés.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le commandant du Grand Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 DEC. 2010

**LE PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

**DÉCISION N°2018-DG/19**  
**DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**  
**Annule et remplace la décision précédente**

*Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,*

*Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 13 Décembre 2016 portant affectation de **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 16 Janvier 2017,*

*Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier publié en date du 11 octobre 2018,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur adjoint chargé, des Affaires Financières :

**Actes délégués**

**Actes délégués relatifs aux finances : L'ensemble des décisions et actes relatifs :**

- Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
- A la transmission de courriers, notes de service, note d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale ; ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires,

**Actes délégués relatifs aux marchés : L'ensemble des décisions et actes relatifs :**

- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieurs et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d'Hématologie, de Bactériologie et d'Anatomo-pathologie,

**Actes délégués relatifs aux admissions et facturations : L'ensemble des décisions et actes relatifs :**

- Aux admissions des patients et résidents,
- A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
- A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,

- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- A la transmission de courriers, notes de service, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

## **ARTICLE 2**

*Monsieur Hervé CHARVET* reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

## **ARTICLE 3**

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

## **ARTICLE 4**

*Monsieur Hervé CHARVET*, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Monsieur Jean-Louis JAUNASSE**, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
  - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
  - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
  - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
  - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- **Monsieur Loïc FOURNIER-LERAY**, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
  - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
  - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
  - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
  - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- **Madame Cécile MARTIN**, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
  - Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
  - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
  - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
  - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,

- **Madame Laurence THEBAUD-HOUSSAIS**, Attachée d'administration hospitalière à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
  - Aux admissions des patients et résidents,
  - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
  - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
  - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
  - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
  - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,
  
- **Madame Sandrine RIMOLDI**, Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
  - Aux admissions des patients et résidents,
  - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
  - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
  - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
  - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
  - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,
  
- **Monsieur Nicolas MARTIENNE**, Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
  - Aux admissions des patients et résidents,
  - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
  - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
  - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
  - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
  - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

#### **ARTICLE 5**

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

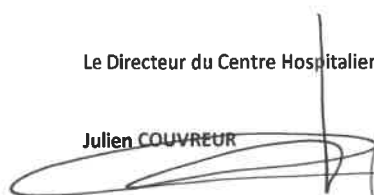

#### **ARTICLE 6**

La présente décision prend effet à compter du 12 mars 2018. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 11 décembre 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Directeur adjoint chargé, des Affaires Financières

Hervé CHARVET



Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances

Jean-Louis JAUNASSE



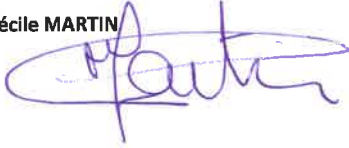
Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances

Loïc FOURNIER-LERAY,



Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances

Cécile MARTIN



Attachée d'administration hospitalière à la Cellule  
d'Admission Facturation

Laurence THEBAUD-HOUSSAIS



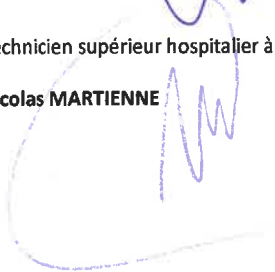
Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule  
d'Admission Facturation

Sandrine RIMOLDI



Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation

Nicolas MARTIENNE



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Hervé CHARVET
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée

***Décision DDD44/direction/02-2018  
portant subdélégation de signature administrative  
et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135)***

**La directrice départementale déléguée  
de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Mme Blandine GRIMALDI directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2018 publié au RAA du 2 décembre 2018 portant délégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;



**CONSIDÉRANT** les modalités de subdélégation de signature prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 suscité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## D É C I D E

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral cité plus haut sera exercée par **M. Jérôme DE MICHERI**, directeur départemental délégué adjoint.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature sera exercée par **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle « politiques sociales du logement » ;

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle « politiques sociales du logement », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Frédérique CONNART**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Catherine ROSPAPE**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Anne-Yvonne GOURVELLEC**, conseillère technique en service social.

### Article 4 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Brigitte FUSILLER**, secrétaire administrative ;
- **Mme Servane MARTIN**, secrétaire administrative.

**Article 5 :**

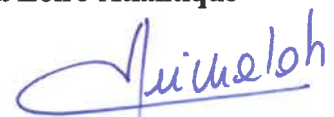
Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des différents agents concernés. La présente subdélégation prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes le 12 décembre 2018

**La directrice départementale déléguée  
de la Loire-Atlantique**



**Blandine GRIMALDI**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté préfectoral n°2018/SEE/2476 de répartition des sous-quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs "Estuaires" au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise**

### **LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2018-2019 ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur;

**VU** le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1er juillet 2016 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique du 12 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du 12 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs "Estuaires" pour la campagne 2018-2019.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise **adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires relatif à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres**

### Article 2 : **Bénéficiaires**

Seuls les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, adhérents de l'organisation de producteurs "Estuaires" au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3.  
La liste des pêcheurs est jointe en annexe 1.

### Article 3 : **Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs**

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, le quota affecté aux pêcheurs adhérent à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

sous-quota destiné à la consommation de	<b>910 Kg</b>
sous-quota destiné au repeuplement de	<b>1365 Kg</b>

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'annexe 1 est de :

sous-quota destiné à la consommation de	<b>70 Kg</b>
sous-quota destiné au repeuplement de	<b>105 Kg</b>

***Dans le cas où un pêcheur ne peut réaliser son quota pour des raisons exceptionnelles ou de cessation d'activité en cours de campagne, les reliquats des sous-quotas sont répartis équitablement entre les pêcheurs adhérent à l'organisation de producteurs en activité.***

### Article 4 : **Déclaration de capture**

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises dans les 48 heures suivant la pêche :

- **à l'agence française de la biodiversité à l'aide des fiches de captures et des enveloppes T transmises ;**
- **à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire Atlantique (AAPPED44) :**
  - par SMS à l'aide de l'application **TELECAPECHE 2** toutes les 24 heures
  - ou par transmission du **feuillelet vert du carnet de capture** par courrier postal toutes les 48 heures (frais d'envoi à la charge du pêcheur).

Tous les feuillets Bleus (y compris ceux utilisés uniquement comme bons de transport) destinés à la direction départementale des territoires et de la mer (DML) sont à déposer en fin de semaines au siège de l'AAPPED44 ainsi que les feuillets verts pour les utilisateurs de l'application **TELECAPECHE 2**.

**Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2018-2019, du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019.

**Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par code de l'environnement.

**Article 7: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 23 NOV. 2018

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,**

Serge BOULANGER

**Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.**

## Pêcheurs professionnels appartenant à l'Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	8	BARAUD	Martial	23, rue de la Bauche Tue Loup	44860	PONT SAINT MARTIN
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	861	BATARD	Fabrice	1 bis la Davière des landes	44680	ST HILAIRE DE CHALEONS
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	10	BONNET	Gaëtan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1112	BOURVEAU	Yann	29, rue Jean-Baptiste Georget	44100	NANTES
Loire	13/14/15	648	GARDA	Vincent	15 chemin de la Grimaudière - l'étang Bernard	44360	SAINTE ETIENNE DE MONTLUC
Loire	13/14/15	31	JANIN	Jean Luc	102, route des Meuniers - Caherault	44450	St JULIEN DE CONCELLES
Loire	13/14/15	37	LE HECHO	David	La Haubellerie	44390	SAFFRE
Loire	13/14/15	1364	ROUINSARD	Alain	5 Launay	44640	ROUANS
Loire	13/14/15	1144	ROUINSARD	Cyrille	19, Impasse de Tournebride	44690	LA HAYE FOUASSIERE
Loire	13/14/15	921	JANIN	Eddy	16 Bis, la Barillère	44330	MOUZILLON
Loire	13/14/15	28	JANIN	Claude	Le Haut Verger	44680	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1058	BONNET	Franck	9 rue Alexandre Dumas	49230	SAINT GERMAIN SUR MOINE
Loire	13/14/15	15	BOZARD	Michel	5 chemin de Halage	44300	NANTES

Membres OP	Quota Total kg		Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel
	Quota consommation	Quota repeuplement			
	2275		40,00%	70	175
			60,00%	105	



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Réseau Territorial Est

**Arrêté DDTM RT 20181206 n° 1**  
**arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel**  
**est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est**  
**supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la**  
**LOIRE-ATLANTIQUE**  
**(3ème échéance)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance

**VU** les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2008, 17 décembre 2008 et 12 février 2013 pour les réseaux routiers, national non-concédé, départemental, autoroutes concédées et ferroviaire ;

**VU** les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**Considérant** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**Considérant** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains ;

**Considérant** que les cartes de bruit du département de la Loire-Atlantique réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

**Considérant** que les gestionnaires du réseau routier national concédé, national non concédé et départemental et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département de la Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté

**I.** Sont arrêtées les cartes de bruit de 3<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Loire-Atlantique et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

#### Réseau routier national concédé

- Autoroutes A11 et A83

#### Réseau routier national non-concédé

- Autoroutes A811, A82, A83 et A844
- Routes nationales N137, N165, N171, N249, N444, N471 et N844



## Réseau routier départemental

- Routes départementales D4, D13, D37, D45, D47, D50, D65, D69, D92, D95, D99, D115, D117, D137, D149, D164, D178, D192, D213, D245, D392, D537, D492, D723, D751, D758, D763, D771, D773, D774, D775, D917, D923, D937, D971 et D971B.

**II.** Sont arrêtées les cartes de bruit de 3<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de la Loire-Atlantique et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Ligne n° 515 000 de la limite avec le département du Maine et Loire jusqu'à Savenay.

## **Article 2 - Contenu de la cartographie**

**I.** Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> :

- une carte de type A :
  - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).  
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).  
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type C
  - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

**II.** Les cartes sont accompagnées :

– d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

– d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## **Article 3 - Mise à la disposition du public**

**I.** Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartographie-du-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 boulevard Gaston Serpette – 44100 NANTES

**Article 4 – information des collectivités territoriales**

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

**Article 5**

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

**Article 6 - Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2008, 17 décembre 2008 et 12 février 2013 sont abrogés.

**Article 7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2018

Le PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP841143746  
N° SIREN 841143746**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 octobre 2018, par Monsieur Yannick NEUDER en qualité de Président;

Vu l'avis favorable émis le 29 novembre 2018 par le Président du Conseil départemental, service Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **NEUDER SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **1 bis, rue de la Poste 44310 SAINT-PHILBERT DE GRAND LIEU** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2018 soit **jusqu'au 2 décembre 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile** (*y compris enfants handicapés*) (**mode prestataire**) - (44)
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** (*promenades, transports, acte de la vie courante*) **ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap** (**mode prestataire**) - (44)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale  
de la Loire-Atlantique  
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
Unité départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-23 et 21, L. 3132-25-3 et 4 ;
- VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 7 décembre 2018 portant dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU le protocole d'accord territorial sur le travail des salariés des commerces le dimanche à Nantes Métropole et son avenant pour les années 2018/2019/2020 signé le 3 octobre 2018 ;
- VU le nombre de demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Loire-Atlantique en annexe ;
- VU les observations formulées lors de la consultation des partenaires sociaux, des chambres consulaires, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** le contexte économique difficile actuel, les pertes subies par de nombreux commerces, et l'intérêt de la continuité de l'activité économique nationale ;

**CONSIDERANT** que le chiffre d'affaires pouvant être réalisé par les commerces de détail durant les fêtes de fin d'année et des soldes d'hiver ne peut pas être reporté à un autre moment de l'année ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

**CONSIDERANT** l'importance de prendre en compte les travaux existants en la matière des partenaires sociaux du département, notamment l'accord territorial sur le travail des salariés des commerces de Nantes Métropole ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-21 alinéa 1 du Code du travail prévoit que les avis préalables ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée, et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue n'excède pas 3 ;

**CONSIDERANT** la réunion organisée le 5 décembre 2018 en préfecture associant les représentants des salariés et du patronat signataires du protocole d'accord territorial sur le travail des salariés des commerces de Nantes Métropole ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté du 7 décembre 2018 est abrogé.

**Article 2** : Les commerces et magasins (hors ameublement) listés en annexe sont autorisés à employer des salariés les 16 décembre 2018, 23 décembre 2018 et le 13 janvier 2019, de 12h à 19h.

**Article 3** : Cette autorisation est étendue aux établissements situés dans le département de la Loire-Atlantique dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire,

à l'exclusion des commerces concernés par un arrêté préfectoral de fermeture, notamment dans le secteur de l'ameublement.

**Article 4** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 DEC. 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe : Liste des établissements visés**

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	COMMUNE	Etablissements concernés
MARKKUS	8 rue Rubens	44000 NANTES	
DOM ZEBULON	40 avenue Albert de Mun	44600 SAINT-NAZAIRE	
SARL CDS MUSIC SYMPHONIE	5 avenue de la République	44600 SAINT-NAZAIRE	
EURL NORTOM - Enseigne ERAM	9, rue de la Paix	44390 NORT SUR ERDRE	
HB PORTRAITS	35, rue Georges Clémenceau	44150 ANCENIS	
MATHILDE QUINCHEZ	2 rue Piron	44000 NANTES	
LEONIDAS		44600 SAINT-NAZAIRE	
INSPIRATION	16618 RUE DE LA Paix	44000 NANTES	
LE COMPTOIR IRLANDAIS	12 rue de Verdun	44000 NANTES	
GALERIES LAFAYETTE	2 rue de la Marne	44000 NANTES	
Fédération du Commerce et de la Distribution	12 rue Euler	75008 PARIS	
GROUPE FNAC DARTY	9 rue des Bateaux Lavois	94768 IVRY SUR SEINE	FNAC Nantes
ZADIG ET VOLTAIRE	11rue d'Iena	75116 PARIS	Nantes
UN JOUR AILLEURS	117 Quai de Valmy	75010 PARIS	Nantes Saint Sébastien sur Loire Saint-Herblain
OLIVIERS & Co. Nantes	2 Place du Pilon	44000 NANTES	
MONOPRIX	2 rue du Calvaire	44046 NANTES	
GEMO	Zone Atout Sud Rue Marc Elder	44406 REZE	
CULTURA	Zac de la Fontaine Au Brun	44570 TRIGNAC	





## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NANTES (44100)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400191K sis 46 rue Amiral du Chaffault sur la commune de Nantes (44100).

Fait à Nantes, le 7 décembre 2018,

P/L'administrateur général des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La cheffe du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

## **ARRETE DRAAF n°2018/ 40**

**relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n°2017/DRAAF/47 du 21 Novembre 2017**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/ D 2017-01 du 22 février 2017 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;

- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-06 du 8 mars 2017 de mise en oeuvre d'un programme de FranceAgriMer en faveur du financement de certaines dépenses dans les vergers arboricoles ;
- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié le 04/08/2017, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU les délibérations du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015 ;
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants ;
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 ;
- VU les conventions destinées à déléguer la signature du Président du Conseil régional pour des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 02/10/2017 et du 19/10/2017 ;
- VU les avis du Comité régional de suivi (CRS) du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 13 juillet 2018 approuvant les règlements d'intervention « Appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfète de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2017.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

## **ARTICLE 2 – Appels à candidatures**

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1er mars
- 1er septembre.

Pour l'année 2017, les dates limites de dépôt sont le 1er mars et le 14 septembre 2018.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

## **ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets**

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.



Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés. Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles. Les projets atteignant une note supérieure ou égale à la note seuil sont sélectionnés; Les projets recevant une note inférieure à la note seuil ne sont pas retenus et les candidats ne peuvent pas redéposer de dossier de demande d'aide pour le même projet.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexe 1).

#### **ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

##### **4.1 Éligibilité des porteurs de projets**

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental, notamment au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006..

#### **Jeunes agriculteurs**

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

### **Nouveaux installés**

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

#### **4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat**

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au titre de son programme cadre pluriannuel, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau en vigueur et mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 2) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 3), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à projets.

#### **4.3 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des vergers et des plantes à parfum aromatiques et médicinales**

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et de plantations de vergers seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre des dispositifs "Programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers" et "Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales". Pour qu'un dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de l'un de ces dispositifs FranceAgriMer.

## **ARTICLE 5 - Coûts raisonnables**

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

## **ARTICLE 6 – Engagements**

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
  - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
  - à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
  - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
  - à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
  - à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

### **ARTICLE 7 – Démarche de progrès**

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
  - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.
- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également

- les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective
- la participation au réseau ferme Dephy ou 30 00 fermes Ecophyto
- la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil, ou d'un Dina CUMA Conseil (4 jours) pour les CUMA.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil ou d'un Dispositif National d'Accompagnement (DINA) Conseil de 4 jours sera exigée en substitution à la formation.

## ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères de sélection	Notation
ET	Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune Agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET	Investissement en collectif (20 points maximum)	Investissements en collectif	30
ET	Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 points maximum)	Exploitation certifiée agriculture biologique	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC.	30
	ET	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	90
	Matériel spécifique pour les couverts environnementaux	90	
	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90	
	Maîtrise de la consommation énergétique et énergies renouvelables	90	
	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90	
	Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90	
	Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60	
	Optimisation de la fertilisation	60	
	Ou	Équipements spécifiques du pulvérisateur - récupération et confinement	50
	Équipements spécifiques du pulvérisateur	10	
	Ou	Contribution à l'amélioration des conditions de travail (60 points maximum)	Abris froids
Atelier de matériel agricole (CUMA)			30
Matériel spécifique aux filières			30
Ou	Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 points maximum)	Projet combinant un investissement contribuant à l'amélioration des conditions de travail ou de la performance globale (majoritaire) et de la performance environnementale	60
		Plantation et rénovation de vergers	30
		Outils d'aide à la décision	30
		Matériels et équipements améliorant la performance globale	20

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

**Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.**



## **ARTICLE 9 – Taux de subvention**

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détails en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

La majoration JA ne s'applique pas aux groupements d'agriculteurs.

## **ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015 et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

## **ARTICLE 11 – Investissements éligibles**

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional.

La répartition de l'intervention de chaque financeur national est donnée à titre indicatif et peut être revue après avis du comité des financeurs.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

- Cas de l'auto-construction : L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à l'application d'une norme minimale,

- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

#### **ARTICLE 12 – Attribution et paiement**

L'Etat finance le PCAE, aux côtés du Conseil régional, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil départemental de la Vendée et de FranceAgriMer.

Les aides de l'État sont attribuées par la préfète de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

#### **ARTICLE 13 – Durée**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

#### **ARTICLE 14 – Dispositions diverses**

L'arrêté n°2017/DRAAF/47 du 21 Novembre 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

#### **ARTICLE 15 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Yvan LOBJOIT

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 3 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative



## Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Type d'investissement	Enjeux	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m <sup>2</sup> . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (Plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériels spécifiques aux filières	Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire.	30%	MAA	EA et CUMA	Maraîchage
		Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire, matériel de semis en pleine terre. Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits). Arracheuses et transplantieuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplantieuses). Dépileuses de rolls (dépileuses de bases et de plateaux), plateformes élévatrices de rolls, robots d'emballage. Equipements de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide). Machines de lavage des conditionnements. Ponts roulants, tapis de convoyage des plantes.				

Matériel spécifique horticulture améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Éclairage photopériodique, éclairage photosynthétique et éclairage basse consommation. Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage. Haubanage. Éclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comprenant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmeur, réflecteurs, raccords électriques, montage). Gestion automatisée de ferti irrigation (comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Tablettes de culture, supports de culture hors sol. Filets brise-vent. Groupe électrogène. Ombrière, écran et double thermique, module d'intégration des températures, déshumidificateur.	30%	Région	EA et CUMA	Horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériels spécifique aux filières	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal, andaineur à tapis.	30%	Région MAA	CUMA	Prairies
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels spécifique aux filières	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision, sécateur électrique. Cidriculture et arboriculture : plateforme de travail en hauteur (y compris assistance à la cueillette en arboriculture), matériel de taille en hauteur, matériel de rognage mécanique, sécateur électrique (en arboriculture et cidriculture), Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Viticulture Cidriculture Arboriculture Pépinière viticole
Matériel spécifique améliorant la performance globale horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Pépinière viticole
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail	Matériels et équipements améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM

Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible.	30% (plafond de dépenses : 50 000 €)	Région	EA et CUMA	Marâchage Horticulture Pépinière viticole
Rénovation et plantation du verger	Plantation et rénovation de vergers	Coûts de préparation du terrain, d'achat des plants et de plantation (voir référentiel des coûts).	30%	FAM	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Surgreffage	Plantation et rénovation de vergers	Surgreffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Matériel de protection contre les aléas climatiques	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur.	30%	Région	CUMA	Viticulture Arboriculture

Equipement spécifique du pulvérisateur	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQSPV/2018-347 publiée le 1<sup>er</sup> mai 2018), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.</p> <p>En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme NF EN ISO 16119 – 1<sup>er</sup> mai 2013 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves, cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur,</li> <li>- Système d'injection directe de la matière active,</li> <li>- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS,</li> <li>- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,</li> <li>- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.</li> </ul>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies.</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe.</p> <p>Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'une pulvérisation par micro-gouttelettes en abris froids ou serres,</li> <li>- robots de pulvérisation.</li> </ul> <p>Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQSPV/2016-902 (points 2.2 et 2.3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel. L'équipement complet est éligible.</p>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût).</p> <p>Système anti-limaces localisé sur épandeur.</p> <p>Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).</p>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements	<p>Bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de désherbage mécanique sur lignes de canon ou sous abris, système de guidage automatisé pour bineuses, herse régénératrice de prairie, roto-étrille, pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables,</p>	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département	EA et CUMA	Toutes



	phytosanitaires	matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décaivonnage, écimeuses (non viticole).		85 (AB) Région MAA	
Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement létal): bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation, système de désherbage thermique sur lignes de canon ou sous abris	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	Toutes EA et CUMA
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique: filets tissés anti-insectes, filets <i>insects proof</i> , aspirateurs à ravageurs.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	Toutes EA et CUMA
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAA	EA et CUMA Pépinière viticole
		Matériel de traitement post-récolte à l'eau chaude	40%	Région	EA et CUMA Arboriculture
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs" et sur les tournières: broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département 85 (AB) Région MAA	Viticulture Arboriculture Cidriculture EA et CUMA
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique des végétaux : rollkrop, rolo-faca, écorouleau.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	Toutes EA et CUMA
Matériel spécifique d'entretien sous clôture	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	Toutes CUMA
Matériel d'éclaircissage	Matériel de	Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de	40%	Région	EA et CUMA Viticulture

mécanique	substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	résidus, secoueurs mécaniques pour éviter les contaminations).			Arboriculture
Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). Andaineur à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. Broyeurs à bois ou à feuilles. Rampes de thigmomorphogénèse.	40%	MAA	EA et CUMA Toutes
Système de pulvérisation mixte	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbineuses.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) Région MAA	EA et CUMA Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. Potence, réserve d'eau surélevée intégrées dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (traitement effluents phytos)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volumètre programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC) MAA Région	EA et CUMA Toutes
Optimisation de la fertilisation minérale	Optimisation de la fertilisation	Distributeur localisateur d'engrais sur le rang. Bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche. Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	40%	AELB (PAEC), MAA Région	EA et CUMA Toutes
Optimisation de la fertilisation organique	Optimisation de la fertilisation	Composteur.	40%	AELB (PAEC), MAA Région	CUMA Toutes

Outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non). GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage (type N-sensor) couplé à une cartographie du sol. Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	30%	MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques		40%	AELB (CTGQ), MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Matériel économique et/ou de recyclage de l'eau	Matériel spécifique économique en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales, de leur drainage et de leur réutilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavage et de drainage utilisées pour les productions végétales spécialisées. Machines de lavage des récoltes économiques en eau pour les productions végétales spécialisées.	40%	MAA	EA	Toutes (végétales spécialisées)
Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs pour semis direct, sous couvert et sans travail du sol (les semoirs polyvalents ne sont pas éligibles) : semoir à disque, à dent soc. Strip till.	40%	Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Équipements d'épandage avec DPA obligatoire : rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseur à patins, enfouisseurs à disques. Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).	40%	AELB (PAEC), Région, MAA	CUMA	Toutes

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

PPAM : Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

PAEC : Projets agro-environnementaux et climatiques (seuls sont pris en compte les PAEC relevant des enjeux « Pollution diffuse »)

CTGQ : Contrat Territorial Gestion Quantitative



**Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en  
Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projets 2018 :  
Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses**

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2018. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2018
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49008	49	ANGRIE
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49061	49	CHALLAIN-LA-POThERIE
49099	49	CHOLET
49244	49	MAUGES-SUR-LOIRE
49248	49	OMBREE D'ANJOU
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49331	49	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53018	53	BALLOTS
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53068	53	CHERANCE
53073	53	CONGRIER
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVEILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53108	53	LA GRAVELLE
53108	53	LA GRAVELLE
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53137	53	LOIRON-RUILLE

53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES
53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIÈRE
53192	53	LA ROUAUDIÈRE
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53214	53	SAINT-ERBLON
53214	53	SAINT-ERBLON
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
85006	85	APREMONT
85048	85	CHAMBRETAUD
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85082	85	LES EPESSÉS
85088	85	LE FENOILLER
85090	85	SEVREMONT
85134	85	MALLIEVRE
85141	85	MENOMBLET
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85254	85	SAINT-MESMIN
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85268	85	SAINT-REVEREND
85296	85	TREIZE-VENTS
85302	85	LA VERRIE

**Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en  
Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projet :  
liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau**

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative" 2018
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE
85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE

PCAIE volet végétal – Annexe règlement

Version du 16 juillet 2018

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE





85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE



# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### **Situation du département de la Loire Atlantique**

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 31/10/2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 61 en date du 17/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
020	BOUGUENAIS		BT	174	1,30
020	BOUGUENAIS		BT	175	1,30
020	BOUGUENAIS		BT	267	1,30
073	HERIC		XN	30	1,10
073	HERIC		XN	31	1,10
073	HERIC		XN	35	1,10
073	HERIC		XN	36	1,10
073	HERIC		XN	37	1,10
073	HERIC		XN	38	1,10
073	HERIC		XN	40	1,10
073	HERIC		XN	42	1,10
073	HERIC		XN	43	1,10
073	HERIC		XN	44	1,10
073	HERIC		XN	53	1,10
073	HERIC		XN	55	1,10
073	HERIC		XN	106	1,10
073	HERIC		XN	109	1,10
073	HERIC		XN	110	1,10
073	HERIC		XN	111	1,10
073	HERIC		XN	131	1,10
073	HERIC		XN	132	1,10
073	HERIC		XN	133	1,10
073	HERIC		XN	139	1,10
073	HERIC		XN	158	1,10
073	HERIC		XN	159	1,10
073	HERIC		XN	182	1,10
073	HERIC		XN	186	1,10
073	HERIC		XN	187	1,10
073	HERIC		XN	190	1,10
073	HERIC		XN	196	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
073	HERIC		XN	200	1,10
073	HERIC		XN	231	1,10
073	HERIC		XN	233	1,10
073	HERIC		XN	248	1,10
073	HERIC		XN	275	1,10
110	NORT SUR ERDRE		BB	16	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BB	23	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	1	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	2	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	5	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	8	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	9	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	13	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	14	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	18	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	20	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	22	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	23	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	24	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	37	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	48	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	58	1,15
110	NORT SUR ERDRE		BC	62	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	107	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	128	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	169	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	176	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	192	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	210	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	211	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
110	NORT SUR ERDRE		YP	216	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	218	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	276	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	284	1,15
110	NORT SUR ERDRE		YP	285	1,15
114	ORVAULT		AX	31	1,10
114	ORVAULT		AX	39	1,10
114	ORVAULT		AX	45	1,10
114	ORVAULT		AX	46	1,10
114	ORVAULT		AX	47	1,10
114	ORVAULT		AX	48	1,10
114	ORVAULT		AX	50	1,10
114	ORVAULT		AX	80	1,10
114	ORVAULT		AX	87	1,10
114	ORVAULT		AX	100	1,10
114	ORVAULT		AX	149	1,10
114	ORVAULT		AX	239	1,10
114	ORVAULT		AX	243	1,10
114	ORVAULT		AY	7	1,15
114	ORVAULT		AY	8	1,15
114	ORVAULT		AY	11	1,15
114	ORVAULT		AY	13	1,15
114	ORVAULT		AY	31	1,15
114	ORVAULT		AY	41	1,15
114	ORVAULT		AY	43	1,15
114	ORVAULT		AY	50	1,15
114	ORVAULT		AY	52	1,15
114	ORVAULT		AY	55	1,15
114	ORVAULT		CM	234	1,15
114	ORVAULT		CM	235	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
114	ORVAULT		CM	237	1,15
114	ORVAULT		CM	238	1,15
114	ORVAULT		CM	239	1,15
114	ORVAULT		CM	240	1,15
114	ORVAULT		CM	241	1,15
114	ORVAULT		CM	290	1,15
114	ORVAULT		CM	291	1,15
114	ORVAULT		CM	292	1,15
114	ORVAULT		CM	293	1,15
114	ORVAULT		CM	297	1,15
114	ORVAULT		CM	399	1,15
114	ORVAULT		CM	414	1,15
143	REZE		AC	232	1,30
143	REZE		AC	236	1,30
143	REZE		AC	244	1,30
143	REZE		AC	245	1,30
143	REZE		AC	286	1,30
143	REZE		AC	290	1,30
143	REZE		AC	291	1,30
143	REZE		AC	324	1,30
143	REZE		AC	381	1,30
143	REZE		AC	382	1,30
143	REZE		AC	383	1,30
143	REZE		AC	384	1,30
162	ST-HERBLAIN		BH	8	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	9	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	111	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	117	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	118	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	119	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	ST-HERBLAIN		BH	120	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	288	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	294	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	295	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	299	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	300	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	301	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	321	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	325	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	326	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	329	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	334	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	347	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	348	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	349	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	393	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	397	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	428	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	430	1,10
162	ST-HERBLAIN		BH	431	1,10
162	ST-HERBLAIN		BM	260	0,90
184	SAINT-NAZAIRE		AR	571	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AT	17	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AT	161	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AV	1292	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AV	1304	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AZ	83	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AZ	108	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AZ	171	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AZ	223	1,10



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		AZ	286	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		AZ	375	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		BC	138	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		BC	203	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DN	165	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DN	183	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DN	223	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DN	239	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DN	240	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	254	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	427	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	438	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	468	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	499	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	537	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	547	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	548	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	549	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	550	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	551	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	552	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	556	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	558	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	559	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	560	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	561	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	563	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	566	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	567	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	574	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		DO	593	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	598	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	615	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	621	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	622	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	623	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	624	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	625	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	626	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	685	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	689	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	691	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	693	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	699	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	706	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	733	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	736	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	737	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	764	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	765	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	766	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	772	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	791	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	799	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	804	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	815	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	824	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	830	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	833	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	843	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		DO	876	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	882	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	889	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	891	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	899	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DO	900	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	180	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	191	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	198	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	206	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	209	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	210	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	213	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	214	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	215	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	216	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	220	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		DP	260	1,10
184	SAINT-NAZAIRE		SM	12	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		SM	15	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	3	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	4	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	5	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	6	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	7	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	30	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	31	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	32	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	33	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	34	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		TS	35	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	37	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	38	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	39	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	40	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	41	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	45	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	46	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	47	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	48	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	50	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	52	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	53	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	54	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	55	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	56	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	108	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	109	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	111	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	112	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TS	206	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	67	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	68	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	69	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	70	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	71	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	121	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	122	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	123	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	124	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		TX	125	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	126	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	136	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	137	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	138	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	139	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	188	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		TX	189	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	1	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	2	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	3	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	4	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	6	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	7	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	9	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VC	189	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	36	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	39	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	41	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	42	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	43	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	44	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	45	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	46	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	47	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	48	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	49	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	50	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	111	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	116	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		VD	117	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	118	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	123	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	124	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	125	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	160	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	161	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	162	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	165	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	167	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	171	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	174	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	175	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	176	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	177	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	184	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	189	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	191	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	206	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	208	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	218	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	224	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	231	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	239	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	242	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	246	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	247	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	251	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VD	253	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VH	56	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		VO	22	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	23	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	24	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	26	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	27	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	28	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	51	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	52	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	53	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	54	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VO	55	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	7	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	110	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	112	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	113	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	115	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	116	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	117	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	118	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	119	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	120	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	121	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	122	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	123	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	124	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	136	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	137	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	139	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	142	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	143	0,70



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		VV	144	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	160	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	170	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	171	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	173	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VV	194	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	4	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	5	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	15	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	16	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	17	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	18	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	19	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	20	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	21	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	24	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	28	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	37	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	39	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	40	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	41	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	55	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	56	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	57	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	58	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	61	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	63	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	64	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	67	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	68	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		VX	70	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	71	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	72	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	73	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	87	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	89	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	90	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	139	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	140	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	163	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	165	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	168	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	171	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	172	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	173	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		VX	174	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	14	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	15	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	16	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	17	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	27	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	29	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	30	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	31	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	32	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	33	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	34	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	35	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	36	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	37	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
184	SAINT-NAZAIRE		XI	53	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	55	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	68	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XI	74	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XK	165	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XK	166	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XK	167	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XL	2	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XL	3	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	1	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	2	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	3	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	5	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	6	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	8	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	66	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XO	68	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XP	42	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XP	43	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XP	80	0,70
184	SAINT-NAZAIRE		XP	270	0,70
210	TRIGNAC		AM	398	1,10
210	TRIGNAC		AM	450	1,10
210	TRIGNAC		AM	466	1,10
210	TRIGNAC		AM	467	1,10
210	TRIGNAC		AM	468	1,10
210	TRIGNAC		AM	469	1,10
210	TRIGNAC		AM	470	1,10
210	TRIGNAC		AM	471	1,10
210	TRIGNAC		AM	489	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
210	TRIGNAC		AM	493	1,10
210	TRIGNAC		AM	500	1,10
210	TRIGNAC		AM	516	1,10
210	TRIGNAC		AM	528	1,10
210	TRIGNAC		AM	533	1,10
210	TRIGNAC		AM	534	1,10
210	TRIGNAC		AM	537	1,10
210	TRIGNAC		AM	554	1,10
210	TRIGNAC		AM	555	1,10
210	TRIGNAC		AM	556	1,10
210	TRIGNAC		AM	590	1,10
210	TRIGNAC		AM	607	1,10
210	TRIGNAC		AM	642	1,10
210	TRIGNAC		AM	645	1,10
210	TRIGNAC		AM	647	1,10
210	TRIGNAC		AM	651	1,10
210	TRIGNAC		BI	20	1,10
210	TRIGNAC		BI	21	1,10
210	TRIGNAC		BI	24	1,10
210	TRIGNAC		BI	32	1,10
210	TRIGNAC		BI	34	1,10
210	TRIGNAC		BI	38	1,10
210	TRIGNAC		BI	41	1,10
210	TRIGNAC		BI	42	1,10
210	TRIGNAC		BI	44	1,10
210	TRIGNAC		BI	45	1,10
210	TRIGNAC		BI	46	1,10
210	TRIGNAC		BI	47	1,10
210	TRIGNAC		BI	48	1,10
210	TRIGNAC		BI	51	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
210	TRIGNAC		BI	52	1,10
210	TRIGNAC		BI	53	1,10
210	TRIGNAC		BI	58	1,10
210	TRIGNAC		BI	59	1,10
210	TRIGNAC		BI	60	1,10
210	TRIGNAC		BI	62	1,10
210	TRIGNAC		BI	63	1,10
210	TRIGNAC		BI	67	1,10
210	TRIGNAC		BI	79	1,10
210	TRIGNAC		BI	89	1,10
210	TRIGNAC		BI	97	1,10
210	TRIGNAC		BI	119	1,10
210	TRIGNAC		BI	127	1,10
210	TRIGNAC		BI	129	1,10
210	TRIGNAC		BI	133	1,10
210	TRIGNAC		BL	20	1,10
210	TRIGNAC		BL	22	1,10
210	TRIGNAC		BL	32	1,10
210	TRIGNAC		BL	46	1,10
210	TRIGNAC		BL	47	1,10
210	TRIGNAC		BL	49	1,10
210	TRIGNAC		BL	50	1,10
210	TRIGNAC		BL	68	1,10
210	TRIGNAC		BL	299	1,10
210	TRIGNAC		BL	310	1,10
210	TRIGNAC		BL	327	1,10
210	TRIGNAC		BL	369	1,10
210	TRIGNAC		BL	374	1,10
210	TRIGNAC		BL	377	1,10
210	TRIGNAC		BL	381	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
210	TRIGNAC		BL	389	1,10
210	TRIGNAC		BL	407	1,10
210	TRIGNAC		BL	419	1,10
210	TRIGNAC		BL	420	1,10
210	TRIGNAC		BL	421	1,10
210	TRIGNAC		BL	427	1,10
210	TRIGNAC		BL	431	1,10
210	TRIGNAC		BL	432	1,10
210	TRIGNAC		BL	434	1,10
210	TRIGNAC		BM	345	1,10
210	TRIGNAC		BM	462	1,10
210	TRIGNAC		BM	744	1,10
210	TRIGNAC		BM	929	1,10
210	TRIGNAC		BM	950	1,10
210	TRIGNAC		BM	966	1,10
210	TRIGNAC		BM	995	1,10
210	TRIGNAC		BM	1019	1,10
210	TRIGNAC		BM	1022	1,10

## Département de la Loire-Atlantique

### **Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts**

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38,0	50,8	70,0	101,1	126,3	157,1
ATE2	43,8	57,7	64,7	81,6	82,4	118,0
ATE3	22,4	22,4	22,4	22,4	22,4	22,4
BUR1	119,3	119,3	147,8	163,7	179,2	179,1
BUR2	114,9	143,3	151,6	177,3	185,4	185,3
BUR3	106,5	133,7	162,0	190,1	236,0	235,3
CLI1	71,5	91,8	167,6	227,9	228,2	239,0
CLI2	102,8	132,1	173,8	173,8	171,4	205,1
CLI3	95,2	131,0	132,0	132,9	130,6	155,1
CLI4	113,4	113,4	149,5	149,8	149,8	149,8
DEP1	21,6	21,5	21,4	21,4	42,4	42,5
DEP2	35,1	53,7	61,1	66,2	98,9	136,4
DEP3	10,3	20,6	43,2	56,0	79,7	113,7
DEP4	33,6	34,9	60,7	99,1	99,5	141,8
DEP5	17,7	35,5	62,5	66,3	66,3	66,3
ENS1	36,0	56,1	70,5	70,5	98,7	98,7
ENS2	70,8	110,7	111,0	131,1	131,3	170,3
HOT1	65,1	125,6	166,8	166,8	200,4	229,0
HOT2	52,7	101,7	101,8	125,2	145,9	146,2
HOT3	47,9	83,9	85,7	87,7	107,5	130,3
HOT4	50,1	85,2	85,2	85,2	105,2	105,2
HOT5	56,2	128,9	155,5	160,8	160,6	184,7
IND1	39,6	50,4	49,9	57,0	57,0	57,0
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	90,0	110,2	145,5	193,2	273,3	335,2
MAG2	58,2	82,7	117,0	145,8	233,5	323,8
MAG3	115,7	151,8	280,0	537,5	659,5	785,4
MAG4	41,6	57,8	76,2	113,8	154,7	190,5
MAG5	76,5	76,7	87,8	89,9	89,5	123,5
MAG6	59,9	59,6	59,7	84,1	84,1	84,1
MAG7	41,1	41,1	41,1	131,5	129,2	288,7
SPE1	29,8	65,8	65,2	65,8	65,8	119,0
SPE2	36,7	55,9	67,3	99,7	113,5	113,5
SPE3	32,3	47,0	56,4	86,1	89,7	89,7
SPE4	2,2	2,2	2,3	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
SPE6	78,2	78,2	135,7	136,2	136,4	260,3
SPE7	81,1	81,1	81,1	84,1	84,1	84,1





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 3 décembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

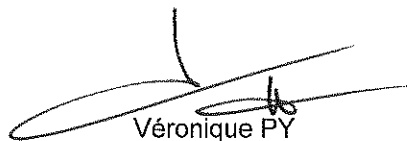
**Article 1 :** La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique sera exceptionnellement fermée au public le vendredi 28 décembre 2018 après-midi.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**LE PREFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et  
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 3 décembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** Les Services de la Publicité Foncière de Nantes<sup>1</sup>, de Nantes 2, de Saint-Nazaire 1, de Saint-Nazaire 2, de Châteaubriant et de Pornic seront exceptionnellement fermés les 24 et 31 décembre 2018.

**Article 2** : Les Services de la Publicité Foncière de Nantes<sup>1</sup>, de Nantes 2, de Saint-Nazaire<sup>1</sup>, de Saint-Nazaire 2, de Châteaubriant et de Pornic seront exceptionnellement fermés au public les 27 et 28 décembre 2018 ainsi que les 2 et 3 janvier 2019.

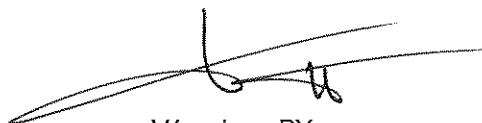
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**LE PREFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

et par délégation

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et  
du département de la Loire-Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique PY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité – Unité droits à conduire

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'agrément, en date du 6 septembre 2018, présentée par monsieur Bruno PACARY, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans la commune du PALLET ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno PACARY est autorisé à exploiter, sous le n° R18 044 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Juste une Mise au Point » dont le siège social est situé ZA les Petits Primeaux - 44330 LE PALLET.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située ZA les Petits Primeaux – 44330 LE PALLET.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

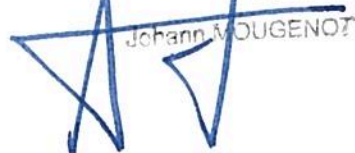
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 06 DEC. 2018

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du Cabinet et des Sécurités  
Pôle Sécurité – Unités droits à conduire

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85201 FONTENAY-LE-COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout de salle de formation, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu - salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche - 44000 NANTES
- Maeva les Océanes - 54 boulevard Océanides – 44380 PORNICHET
- CFM DUPE - 10 rue Blaise Pascal - 44400 REZE
- Brit Hôtel AKWABA - boulevard du Docteur Moutel - 44150 ANCENIS
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 NANTES
- Kyriad Prestige - 11 avenue Barbara - 44570 TRIGNAC
- Quality Suites Nantes Beaujoire – salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge – 44300 NANTES
- Brit Hôtel - 45 boulevard des Batignolles - 44300 NANTES
- Nantes Ibis Tour de Bretagne - 19 rue Jean Jaurès - 44000 NANTES
- Eco Nuit – 5 rue des Troènes – 44600 SAINT-NAZAIRE

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 06 DEC. 2018

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOLLIGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité – Unité droits à conduire

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifié autorisant monsieur Hichem BEN ALI à exploiter, sous le n°R16 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGES, dont le siège social est situé Centre d'affaires Valentine – 7 montée du Commandant de Robien – 13011 MARSEILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 2 août 2018 faisant apparaître un changement de siège social de la société IDSTAGES ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifié est modifié comme suit :

**Article 1er** : Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° R16 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDSTAGES dont le siège social est situé 190 rue Marcelle Isoard Oxydium Concept Bât A – 13290 AIX-EN-PROVENCE.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 06 DEC. 2018

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité - Unité droits à conduire

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** le décret n° 2011-1661 du 28 septembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande introduite par monsieur Yann LE MOAL en date du 12 novembre 2018 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans les locaux suivants : STEIMA-PLSN , route de la Rochelle - 44840 LES SORINIERES;



VU l'attestation de qualification « installateur indépendant et/ou vérificateur d'éthylotest anti-démarrage » délivrée par l'UTAC le 18 octobre 2018 habilitant monsieur Jérémy MARTHINET à cette fonction ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Autorisation :

La société STEIMA-PLSN, représentée par monsieur Yann LE MOAL est agréée sous le n° 2018-12-44-001 pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé route de la Rochelle – 44840 LES SORINIERES.

Article 2. Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3. Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4. Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 06 DEC. 2018

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann HOLLIGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle sécurité -Unité droits à conduire

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 septembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande introduite par monsieur Patrice GODEFROY en date du 2 octobre 2018 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans les locaux suivants : OUEST INJECTION , ZI – rue du Danemark – 44470 CARQUEFOU;



VU l'attestation de qualification « installateur indépendant et/ou vérificateur d'éthylotest anti-démarrage » délivrée par l'UTAC le 18 septembre 2018 habilitant messieurs Jérôme LEPAGE, Xavier GAUTHIER et Bruno ARIBERTI à cette fonction;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>. Autorisation :

La société OUEST INJECTION, représentée par monsieur Patrice GODEFROY est agréée sous le n° 2018-12-44-002 pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI – rue du Danemark – 44470 CARQUEFOU.

### Article 2 . Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

### Article 3 . Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

### Article 4. Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 06 DEC. 2018

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT

# TARIF

---

DROITS DE PORT

---

2019

# SOMMAIRE

<b>REDEVANCE SUR LE NAVIRE</b>	<b>2</b>
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
<b>REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES</b>	<b>7</b>
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
<b>REDEVANCE SUR LES PASSAGERS</b>	<b>12</b>
Article 7 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE</b>	<b>12</b>
Article 8 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES</b>	<b>13</b>
Article 9 - Conditions d'application	13
<b>REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES</b>	<b>15</b>
Article 10 - Conditions d'application	15
<b>DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"</b>	<b>17</b>
Article 11 - Information	17
<b>APPLICATION</b>	<b>18</b>

\*\*\*

*L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015*



## REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### Article 1 - Conditions d'application

**1.1** Il est perçu sur tout navire de commerce séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante) le volume taxable est calculé comme la somme des volumes taxables de l'unité flottante et du pousseur ou du remorqueur

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

*L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été*

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique  $0,14 * \sqrt{L * b}$ .*

*Les dimensions L, b et Te sont exprimés en décimètres.*

**1.2**

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1	<b>Paquebots et vedettes à passagers</b>	0,1794	0
2	<b>Navires transbordeurs (car ferries)</b>		
	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,0941	
	b) Navires escalant à Nantes	0,1027	
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0854	
3	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b>		
	a) Navires > 35 000 m <sup>3</sup> autres que c)	0,5452	0,3034
	b) Navires ≤ 35 000 m <sup>3</sup>	0,6205	0,2267
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m <sup>3</sup>	0,4089	0,2267
4	<b>Navires transportant des gaz liquéfiés</b>		
	a) Navires ≤ 30 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3264	
	b) Navires > 30 000 m <sup>3</sup> et < 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3628	
	c) Navires ≥ 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3084	
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4072	0,2539
5	<b>Navires transportant des marchandises liquides en vrac</b>		
	a) Navires ≥ 60 000 m <sup>3</sup> au poste à liquides de Montoir	0,5268	
	b) Navires > 40 000 m <sup>3</sup> autres que a)	0,4919	
	c) Navires ≤ 40 000 m <sup>3</sup>	0,3595	
6	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b>		
	a) Navires sabliers	0,078	
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5398	0,4511
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5093	0,4206
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m <sup>3</sup> à Roche Maurice	0,4850	
	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5458	0,4559
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5152	0,4253
	g) Navires de charbon	0,5524	0,4614
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5513	0,4605
i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5204	0,4296	

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
7	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b>	0,2164	
8	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b>		
	a) Navires ≤ 50 000 m <sup>3</sup>	0,0904	
	b) Navires > 50 000 m <sup>3</sup>	0,0768	
9	<b>Navires porte-conteneurs</b>		
	a) Navires ≤ 120 000 m <sup>3</sup> escalant à Montoir	0,0998	
	b) Navires > 120 000 m <sup>3</sup> et ≤ 170 000 m <sup>3</sup> escalant à Montoir	0,1386	
	c) Navires > 170 000 m <sup>3</sup> escalant à Montoir	0,1705	
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,1198	
10	<b>Navires porte-barges</b>	0,3086	
11&12	<b>Aéroglesseurs et hydroglesseurs</b>	0,3107	
13	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessus</b>		
	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3571	0,2529
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3262	0,2219
	c) Navires Jack Up	0,3541	0,3541

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).

**1.3** La redevance est également due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.

**1.4** Les navires qui n'effectuent que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, slops, résidus de cargaison ...) à quai, sont soumis à une redevance spécifique de 0,0800 €/m<sup>3</sup> (majoré de 10 % par tranche de 24h au-delà des premiers 24h ), liquidée à la sortie.

**1.5** Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

#### Trafic maritime

- Navires en construction, en essais ou en livraison.
- Navires en réparation
- Navires militaires
- Les convois poussés ou tractés, sans transport de marchandise

#### Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)

- A l'entrée : exonération
- A la sortie : abattement de 50% sur le taux Droits de Port navire brut, cumulable avec les modulations de l'article II.

#### Trafic fluvial

- Bacs départementaux, navires sabliers, navires charbonniers : exonération
- Trafics opérés dans le cadre du service Flexiloire : exonération
- Navires effectuant des excursions au départ dans la circonscription : cf. article 1.8
- Autres navires : 0,1010 €/m<sup>3</sup> à l'embarquement de la marchandise

**1.6** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 52 € par navire.

### 1.7 Forfait de redevance : (cf. article R5321-28 du Code des transports)

Une tarification au forfait peut être mise en place, pour les navires de lignes roulières régulières agréées par les Douanes, nouvellement créées, entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats de l'Espace Economique Européen, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- Soit par la création d'un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,
- Soit par la création d'un forfait de redevance fixé à l'unité, par tonne, multiples de tonnes, ou par conteneur.

Par dérogation, ce forfait se substitue aux droits de port et inclut également la redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

### 1.8 Forfait de redevance pour les navires effectuant des excursions au départ dans la circonscription

Une tarification au forfait pourra être mise en place, pour les navires effectuant des excursions à l'intérieur ou l'extérieur de la circonscription, au départ dans la circonscription. Ce forfait se substitue aux droits de port navires et passagers. Il sera fonction, pour la période considérée, du nombre d'escales, du nombre de passagers, de l'utilisation ou pas d'un quai public et de l'existence éventuelle d'un contrat de location du plan d'eau. En l'absence de forfait, la redevance par escale est fixée à 50 € (entrée, entrée + sortie, ou sortie).

### 1.9 Redevance ISPS

Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.

## Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué au Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

### 2.1 Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après.	50%	30%	15%		
Type 6 ( $V \geq 80\,000\text{ m}^3$ ) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

### 2.2 Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

### 2.2 Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

### 2.3 Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

### 2.4 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

## Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

### 3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

#### a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	10%
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	20%
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	30%
De la 37 <sup>ème</sup> à la 104 <sup>ème</sup>	50%
A partir de la 105 <sup>ème</sup>	70%

#### b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	15 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	30 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	45 %
A partir de la 37 <sup>ème</sup>	65 %

**3.2** Navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière, en fonction du nombre de touchées réalisé dans l'année civile, il est accordé une modulation de fidélité :

- Aux navires de produits forestiers faisant du cabotage international :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 6 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup>	35 %
Au-delà de la 10 <sup>ème</sup>	50 %

**3.3** Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

## Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

### 4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 1 an, à dater de la 1<sup>ère</sup> escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Les pourcentages de modulation sont les suivants :

Volume taxable	Abattement supplémentaire
Navires $\leq$ 50 000 m <sup>3</sup>	10%
50 000 m <sup>3</sup> < navires $\leq$ 100 000 m <sup>3</sup>	15%
100 000 m <sup>3</sup> < navires	20%

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

# REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

## Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

**5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.

**5.2** Marchandises transportées dans certaines parties du port  
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

Trafic fluvial

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2316 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2135 €/tonne

**5.3** Transbordement : Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise.

Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.

Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites): exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement.

**5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

## Article 6 - Conditions de liquidation

**6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

**6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :			
1	-	-	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche</b> (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	0,6101	0	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
	01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0	
2	-	-	<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>	0,7829	0,3709	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,2932	0,182	
	02.3	-	Gaz naturel	0,3709	0,3709	
3	-	-	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</b>	0,4621	0,3368	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2316	0,2738	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3		Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4		Ardoise	0	0
		8.12.1		Sables et granulats	0,2316	0,2738
		8.12.2		Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1		Tourbe	0	0
		8.99.1		Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0
8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	1,3551	0,5249	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,7236	0,5249	
		10.41.3		Linters de coton	0	0
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,3551	0,5249	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0	
		10.81.14		Mélasse	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :			
5	-	-	<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>	
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0	
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0	
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0	
6	-	-	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>	
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0	
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0	
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0	
7	-	-	<b>Coke et produits pétroliers raffinés*</b>	<b>1,5209</b>	<b>0,3854</b>	
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0	
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides *	<b>1,5209</b>	<b>0,182</b>	
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés*	<b>1,31</b>	<b>0,182</b>	
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	<b>0,182</b>	<b>0,182</b>	
	19.20.42.b	-	Coke de pétrole	0	0	
8	-	-	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique*</b>	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	<b>0,4747</b>	<b>0,3625</b>	
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0	
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0	
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0	
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0	
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0	
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0	
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
		08.2	-	Produits chimiques organiques de base	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
		20.14.11	Propène [propylène]*	<b>0,8784</b>	<b>0,1817</b>	
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques*	<b>1,5178</b>	<b>0,1817</b>	
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	<b>0,8601</b>	<b>0,6767</b>	
		08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	<b>0,8193</b>	<b>0</b>
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	<b>0,6785</b>	<b>0,3625</b>	
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0	
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0	
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0	
		20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0	
		08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
		08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0
		20.41.1	Glycérine	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
	20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>		
	08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
	08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	



NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b> (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5397	0,445
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	0,7255	0,2719
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</b>	3,4877	2,4339
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Machines de bureau et matériel informatique	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	<b>Matériel de transport</b>	3,4877	2,4339
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	3,4877	2,4339
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>	0,6985	0,3368
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	<b>Courrier, colis</b>	3,4877	2,4339
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	<b>Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	3,4877	2,4339
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.</b>	3,4877	2,4339
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	3,4877	2,4339
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
19	-	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	3,4877	2,4339
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	3,4877	2,4339
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
<b>II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :</b>					
Conteneurs vides ou pleins				0	0
<b>VEHICULES ET COLIS FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :</b>					
Voitures neuves				0	0
Remorques				0	0
Rolls et autres véhicules				0	0
Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T				0	0
101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T				0	0
Colis manutentionné en mode Roro > 251 T				0	0
<b>VEHICULES ET COLIS NE FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :</b>					
Véhicules à deux roues				0	0
Voitures de tourisme				0	0
Autres véhicules				0	0

## REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

### Article 7 - Conditions d'application

**7.1** Il est perçu sur chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,61 € par passager.

**7.2** Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- Aux excursionnistes (voir article 1.8)

**7.3** Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

**7.4** Le seuil de déclaration est fixé à 2,61 € par déclaration.  
Le minimum de perception est fixé à 5,30 € par déclaration.

## REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

### Article 8 - Conditions d'application

**8.1** A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,54 €	11,11 €	24,32 €	34,72 €	45,15 €
Semaine	16,67 €	33,35 €	72,97 €	104,18 €	135,45 €
Mois	50,02 €	104,18 €	208,42 €	312,57 €	416,80 €

**8.2** Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

**8.3** Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

**8.4** Minimum de perception : tarif à la journée

# REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINS FLOTTANTS ASSIMILES

## Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

**9.1** Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, qui séjournent dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1<sup>er</sup> jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

Inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	=	0,020 €/m <sup>3</sup>
À partir de 5000 m <sup>3</sup>	=	0,014 €/m <sup>3</sup>

Un navire qui fait des opérations commerciales bénéficiera d'une franchise de 24h avant ou après ses opérations commerciales, lui permettant de faire ses préparations et ses avitaillements. Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par la capitainerie.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois

**9.2** Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup>
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

**9.3** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 10 € par jour

#### 9.4 Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires de guerre
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bateaux de navigation intérieure
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du Port.
- Navires en construction ou en réparation

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

# REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

## Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

**10.1** Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, composée des parties suivantes :

1. Le navire a déposé ses déchets d'exploitation (dans ce cas, la capitainerie fournit une attestation de dépôt) :

Redevance forfaitaire à la sortie, applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 71 €

- Autres navires :

Navire en cabotage < à 30 000 m<sup>3</sup> : 68 €

Navire en cabotage ≥ à 30 000 m<sup>3</sup> : 196 €

Navire au long cours : 196 €

2. Le navire n'a pas déposé ses déchets d'exploitation (dans ce cas, la capitainerie ne fournit pas d'attestation de dépôt) :

Redevance supplémentaire, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube :

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 0,0106 €/m<sup>3</sup>

- Autres navires :

Navire en cabotage < à 30 000 m<sup>3</sup> : 0,0102 €/m<sup>3</sup>

Navire en cabotage ≥ à 30 000 m<sup>3</sup> : 0,0391 €/m<sup>3</sup>

Navire au long cours : 0,0391 €/m<sup>3</sup>

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets d'exploitation. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

## 10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

**10.3** Exemptions : cf. articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

## **DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"**

### **Article 11 - Information**

En 2019, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire proposera un dispositif tarifaire inscrit dans la démarche ESI (Environmental Ship Index) afin de récompenser les navires utilisant des moyens de propulsion (motorisations, équipements et carburants) visant à réduire les émissions atmosphériques.

Ce dispositif tarifaire ne sera pas intégré à la tarification de droits de port.



## **APPLICATION**

Le présent tarif **N° 44** s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.